



Mémoire du ROB VQ

L'engagement gouvernemental de consacrer 50 % de la superficie du territoire du Plan Nord à la protection de l'environnement

déposé au MDDEP

11-11-2011



Mémoire du ROBVQ sur l'engagement gouvernemental de consacrer 50 % de la superficie du territoire du Plan Nord à la protection de l'environnement, au maintien de la biodiversité, à la mise en valeur du patrimoine naturel et à divers types de développement qui ne font pas appel à des activités industrielles

Rédaction

Philippe Bourdon

Directeur général
OBV Duplessis

Ghassen Ibrahim

Myriam Luce

Yohann Tremblay

Chargés de projet
OBV Duplessis

Marie-Claude Leclerc

Directrice générale
ROBVQ

Géomatique et cartographie

N'Binkéna Nantob-Bikatui

Chargé de projet
OBV Duplessis

Réviseurs du ROBVQ

Jean-Paul Raïche, président

Marc Fafard, administrateur, responsable du dossier Plan Nord

Daniel Desgagné, administrateur, responsable du dossier forestier

Antoine Verville, directeur général adjoint

Guillaume Bourget, chargé de projet

Emmanuelle Bouchard-Bastien, chargée de projet

Réviseurs des OBV

Tommy Tremblay, directeur général

OBV Lac-Saint-Jean

Caroll McDuff, président

COPERNIC

Normand Bissonnette, directeur général

OBV Manicouagan

Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)
870, avenue de Salaberry, bureau 106, Québec (Québec) G1R 2T9
Téléphone : 418 800-1144, poste 8

Courriel : mcleclerc@robvq.qc.ca
Internet : www.robvq.qc.ca

11-11-2011

Table des matières

Introduction	4
1. Mise en contexte	4
1.1 <i>Présentation des OBV</i>	
1.2 <i>Mission des OBV</i>	
1.3 <i>Mandats des OBV</i>	
1.4 <i>Outils des OBV</i>	
1.5 <i>Gestion intégrée de l'eau par bassin versant</i>	
1.6 <i>Présentation du ROBVQ</i>	
1.7 <i>Mission du ROBVQ</i>	
1.8 <i>Mandats du ROBVQ</i>	
2. Position du ROBVQ	8
3. Principes généraux	8
3.1 <i>Loi sur le développement durable</i>	
3.2 <i>Loi visant à préserver les ressources en eau</i>	
3.3 <i>Loi sur le patrimoine culturel</i>	
3.4 <i>Croissance verte</i>	
3.5 <i>Capacité de support des bassins versants et débit réservé écologique</i>	
3.6 <i>Concertation publique</i>	
4. Éléments techniques	21
4.1 <i>Aires protégées</i>	
4.2 <i>Aires protégées d'applications spéciales</i>	
4.3 <i>Critères pour déterminer les aires protégées</i>	
4.4 <i>Récolte forestière</i>	
4.5 <i>Exploration minière</i>	
5. Conclusion	29
Références	
Annexe	

Introduction

Afin de formuler les recommandations présentées dans ce mémoire, le ROBVQ a entrepris une démarche de recherche et de rédaction en collaboration directe avec les organismes de bassins versants (OBV) dont le territoire se trouve en partie dans le territoire projeté du Plan Nord.

Ainsi, le ROBVQ souhaite remercier spécialement les professionnels de l'OBV Duplessis qui ont rédigé, en grande partie, la portion technique de ce mémoire et produit la carte des bassins hydrographiques du Plan Nord.

De plus, le ROBVQ remercie et souligne l'apport des représentants des OBV suivants qui ont travaillé en collaboration directe avec le ROBVQ pour la rédaction de ce mémoire:

- OBV Saguenay
- OBV Lac-Saint-Jean
- OBV Manicouagan
- Corporation pour la promotion de l'environnement de la rivière Nicolet (COPERNIC)

Le présent mémoire comporte 20 recommandations. Elles sont toutes en étroite relation avec notre domaine d'expertise et les mandats gouvernementaux dévolus aux organismes de bassins versants; la gouvernance et la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant.

1. Mise en contexte

1.1 Présentation des OBV

Les organismes de bassins versants (OBV) mettent en œuvre la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant sur des unités hydrographiques variant de près de 1 000 km² à 165 000 km² en tenant compte des principes du développement durable. Les orientations, la mission et l'encadrement de ces organismes sont définis par :

- la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, adoptée en 2009 (L.R.Q c. C-6.2);
- la Politique nationale de l'eau, adoptée en 2002;
- l'actuel Cadre de référence pour les organismes de bassins versants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Quarante organismes de bassins versants, créés par les acteurs du milieu, ont ainsi été reconnus comme responsables de chacune des zones hydrographiques du Québec méridional déterminées par le gouvernement, conformément à l'article 14 de la Loi.

1.2 Mission des OBV

Les OBV ont pour mission « d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire, dans la composition de cet organisme » (Art. 14 (3) 1). Tous les représentants des acteurs de l'eau d'un territoire peuvent donc faire partie du conseil d'administration de l'organisme et, selon le cadre de référence actuel, dans une proportion de 20 % à 40 % pour les secteurs économique, communautaire et municipal. Les communautés autochtones sont actuellement intégrées au secteur municipal. Le secteur gouvernemental, quant à lui, est présent, mais sans droit de vote.

1.3 Mandats des OBV

Selon l'article 14 (5), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut « fixer les règles applicables au fonctionnement et au financement de tout organisme constitué ou désigné [...] ». Ces règles de fonctionnement sont définies dans l'actuel cadre de référence pour les organismes de bassins versants et sont donc obligatoires pour l'ensemble des 40 OBV du Québec.

Les mandats définis dans le cadre de référence actuel sont les suivants :

- élaborer le plan directeur de l'eau (PDE) pour les bassins versants de leur zone hydrographique en informant et en faisant participer la population;
- faire signer des contrats de bassin par les acteurs de l'eau concernés;
- suivre la mise en œuvre des contrats de bassin;
- mettre à jour le plan directeur de l'eau;
- informer de manière continue les acteurs de l'eau et la population du ou des bassins versants;
- participer à la réalisation du plan de gestion intégrée du Saint-Laurent lorsqu'il sera en vigueur.

En raison de leur statut d'organismes à but non lucratif, les OBV peuvent s'octroyer des mandats complémentaires en fonction de leur mission commune.

1.4 Outils des OBV

La table ou le comité de concertation est le plus connu des outils utilisés par les OBV pour réaliser leur mission d'élaboration et de suivi du plan directeur de l'eau. Les tables ou comités de concertation sont des lieux de discussion entre tous les acteurs et permettent de déterminer, en fonction du travail scientifique et technique préalable, les

composantes du plan directeur de l'eau et leurs implications pour la réalisation des actions qui en découlent.

Le comité technique est un outil indispensable pour les OBV, puisque c'est au sein de celui-ci qu'est établie la validité technique et scientifique du contenu du plan directeur de l'eau. La pertinence et la qualité des données y sont assurées afin que le plan directeur de l'eau qui en découle soit le plus juste possible.

Les OBV ont été reconnus comme partenaires de l'Approche de coopération en réseau pour l'information géographique (ACRIGéo) du gouvernement du Québec, ce qui signifie qu'ils ont accès aux données géomatiques produites par plus de 20 ministères et organismes, dont le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), le ministère des Transports (MTQ), le ministère de la Sécurité publique (MSP), le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), etc. Ces données, couplées à celles disponibles auprès des MRC et des municipalités, forment un noyau d'information de qualité accessible à tous les gestionnaires par l'entremise du plan directeur de l'eau des OBV.

La gouvernance participative pour une gestion intégrée et concertée de l'eau est assurée par la participation citoyenne et celle des différents acteurs qui s'approprient les problématiques de l'eau présentes dans leur milieu pendant tout le processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des plans directeurs de l'eau. De plus, des consultations publiques sont menées par les OBV, qui doivent tenir compte des perceptions sociales et informer la population dans le cadre de leurs mandats. Les consultations peuvent prendre différentes formes : consultations ciblées, sondages, rencontres de travail, groupes de discussion, comités de travail, etc.

1.5 La gestion intégrée de l'eau par bassin versant au Québec

Le bassin versant, ou bassin hydrographique, désigne l'ensemble du territoire drainé par un cours d'eau principal et par ses tributaires. Les limites du territoire du bassin versant sont définies à partir des points les plus élevés qui déterminent la direction d'écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au cours d'eau principal. Sur un même bassin versant, il est très fréquent que plusieurs municipalités, MRC, propriétaires économiques, agricoles et forestiers soient présents, leur territoire respectif interagissant l'un avec l'autre par l'écoulement des eaux. Leurs territoires sont très différents des frontières naturelles d'écoulement des eaux.

1.6 Présentation du ROBVQ

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) est un organisme à but non lucratif créé en novembre 2001 et reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec comme étant son interlocuteur privilégié pour la mise en place de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant au Québec.

1.7 **Mission du ROBVQ**

Rassembler les organismes de bassins versants du Québec afin de favoriser la gouvernance de l'eau dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans une perspective de développement durable.

1.8 **Mandats du ROBVQ**

1. Promouvoir les grands principes de la gouvernance et de la gestion intégrée et concertée de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des autres ressources par bassin versant.
2. Soutenir la mise en place et le fonctionnement des organismes de bassins versants au Québec.
3. Représenter les organismes de bassins versants auprès des instances nationales, provinciales et internationales et des autres partenaires impliqués dans la gestion concertée de l'eau.
4. Défendre les intérêts communs des membres.
5. Favoriser l'échange d'information entre les membres du Regroupement.
6. Élaborer et diffuser des outils de gouvernance et de gestion intégrée de l'eau par bassin versant.
7. Développer, pour les membres, des collaborations et des partenariats financiers afin de réaliser des actions inscrites aux plans directeurs de l'eau des organismes de bassins versants.
8. Développer et coordonner des programmes destinés à ses membres réguliers.
9. Développer des services pour les membres réguliers.

2. Position du ROBVQ quant au projet

À la suite de la lecture du document de consultation concernant l'engagement gouvernemental de consacrer 50 % de la superficie du territoire du Plan Nord à la protection de l'environnement, au maintien de la biodiversité, à la mise en valeur du patrimoine naturel et à divers types de développement qui ne font pas appel à des activités industrielles, plusieurs interrogations du ROBVQ sont demeurées en suspens.

Le ROBVQ respecte les décisions gouvernementales en ce qui a trait au projet du Plan Nord. Cependant, il souhaite soulever des réflexions et émettre des recommandations concernant, entre autres, la gestion des ressources hydriques.

Ce mémoire se détaille en trois parties. La première partie présente les principes généraux qui doivent, selon nous, être pris en compte pour le développement du Nord, soit l'application de deux principes en particulier de la Loi sur le développement durable, l'application de la Loi sur les ressources en eau et de la Loi sur le patrimoine culturel, la mise en place d'une politique de croissance verte, la notion de capacité de support et de débit réservé de même que la nécessaire mise en place d'un mécanisme de participation citoyenne. La deuxième partie fait état d'éléments techniques: la détermination des aires protégées et leur niveau, les aires protégées d'applications spéciales, les critères pour déterminer les aires protégées, la récolte forestière et l'exploration minière. En troisième partie, nous concluons en rappelant les recommandations qui nous semblent prioritaires.

3. Principes généraux

Parmi les lois mentionnées dans le document de consultation, nous notons la présence de la Loi sur le développement durable, mais l'absence de la Loi sur les ressources en eau, de la Loi sur le patrimoine culturel de même que de toutes les lois à caractère économique qui s'appliquent au Québec.

3.1 Loi sur le développement durable

La Loi sur le développement durable présente le « principe de précaution », qui suppose que « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ». Ce principe de précaution devrait, selon nous, guider toutes les décisions qui seront prises dans le cadre du Plan Nord.

La même loi présente le « principe du respect de la capacité de support des écosystèmes », qui se définit comme suit : « les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité ». Au-delà de la définition de « pérennité », c'est-à-dire la capacité de ce qui dure toujours ou très longtemps (Larousse), ce principe présente une certaine complexité de mise en oeuvre, que nous aborderons plus loin. Néanmoins, le respect de la capacité de support des écosystèmes nous apparaît primordial pour définir l'utilisation du territoire couvert par le Plan Nord.

Recommandation 1

Tenir compte des principes de précaution et de capacité de support des écosystèmes prévus dans la Loi sur le développement durable pour guider les décisions prises en ce qui concerne l'aménagement du territoire du Plan Nord.

3.2 Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

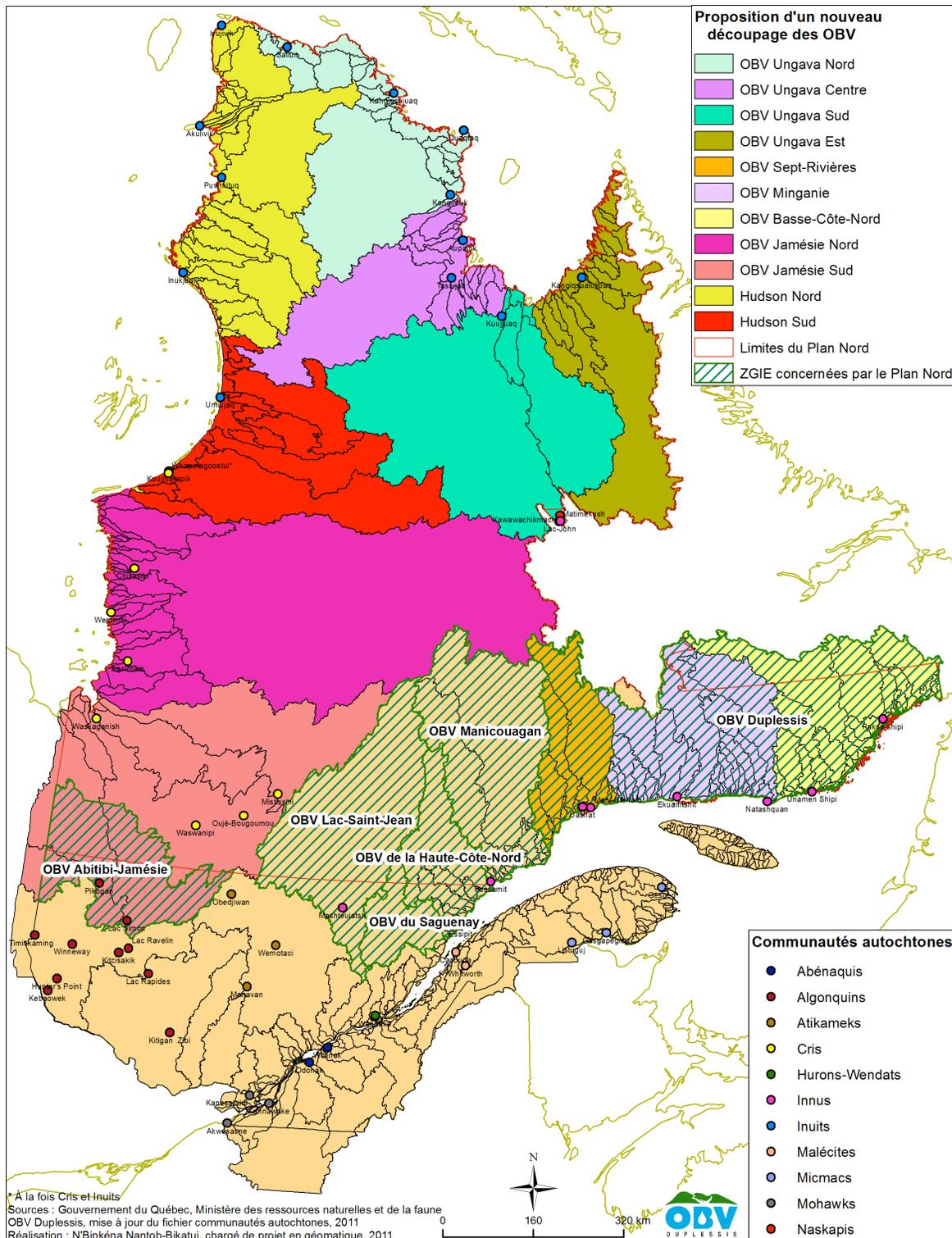
La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection n'est pas citée parmi les lois qui devront être prises en considération pour le développement du Nord. Cependant, elle nous apparaît essentielle dans un contexte où les ressources en eau sont, d'une part, très importantes en termes de volume dans certains secteurs et, d'autre part, quasiment absentes à d'autres endroits, causant de graves problèmes d'approvisionnement en eau potable¹ pour certaines communautés autochtones. La question hydrique est complexe. Aussi, nous ne pouvons nous permettre de mettre de côté les outils législatifs à notre disposition à ce sujet.

L'article 13 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection stipule que « La gestion des ressources en eau doit être réalisée de manière intégrée et concertée dans les unités hydrographiques désignées en application du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 14, en particulier dans l'unité hydrographique d'intérêt exceptionnel que forme de Saint-Laurent ». Quarante zones hydrographiques ont été désignées par le ministre en 2009 pour le Québec méridional. Il nous apparaît aujourd'hui prioritaire de déterminer, au nord du Québec, les zones hydrographiques où la gestion des ressources en eau sera mise en oeuvre

¹ Le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones déposé en 1996 fait état des résultats d'un sondage mené conjointement par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et Santé Canada, en 1995. Ce sondage démontrait que 211 systèmes d'approvisionnement en eau potable et 64 systèmes de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations au Canada présentaient des risques sérieux pour la santé et la sécurité et nécessitaient des améliorations (MAINC, *Rassembler nos forces : le plan d'action du Canada pour les questions autochtones*, 1997, p. 26-27).

de façon intégrée et concertée et où un plan directeur de l'eau sera élaboré et mis en œuvre. Pour ce faire, nous donnons comme exemple un découpage territorial en huit nouvelles zones hydrographiques pour le Nord-du-Québec (référence, carte 1). Ce découpage en zones hydrographiques permettra la mise en place d'un processus de concertation de l'ensemble des acteurs, y compris des citoyens, conformément à l'article 7 de la Loi : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions prises par ces autorités qui ont une incidence sur ces ressources. »

Figure 1. Les grands bassins versants du Québec, le territoire couvert par le Plan Nord et celui des OBV actuels



Le ROBVQ est d'avis que la gestion de l'eau doit nécessairement se faire par bassin hydrographique sur l'ensemble du Québec. Dans le Québec méridional, la mise en œuvre du processus de concertation et d'élaboration d'un plan directeur de l'eau a été confiée à des organismes de bassins versants, reconnus par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. En ce qui concerne le nord du Québec, une réflexion avec un comité hydrique permanent concernant le Plan Nord devrait permettre de déterminer quelles composantes de la structure de GIEBV seraient les plus favorables pour la mise en œuvre de la concertation et l'élaboration des plans directeurs de l'eau. Nous considérons que la formule actuelle des organismes de bassins versants pourrait être adaptée pour le Nord-du-Québec afin de tenir compte des spécificités du milieu, ce qui est permis en vertu de l'article 14 de la Loi.

De plus, il existe présentement six organismes de bassins versants reconnus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dont le territoire actuel est compris en partie sur le territoire couvert par le Plan Nord. Il nous apparaît important que ces organismes de bassins versants soient impliqués rapidement dans les réflexions et qu'ils fassent partie de la Table des partenaires pour leur expertise dans le domaine hydrologique. L'arrimage entre ces organismes de bassins versants et leurs homologues du Nord devra nécessairement faire partie des réflexions.

Recommandation 2

Déterminer des zones hydrographiques pour le Nord-du-Québec afin que la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection soit appliquée.

Recommandation 3

Mettre en place un comité hydrique permanent concernant le Plan Nord composé de représentants des communautés autochtones, des intervenants du milieu, des citoyens et des institutions et ministères impliqués, de même que des représentants des organismes de bassins versants dont une portion du territoire se trouve au nord du 49^e parallèle ainsi que du ROBVQ afin de déterminer les grandes orientations relatives à l'eau à respecter dans le développement du Plan Nord, d'établir les indicateurs de suivi, les objectifs à atteindre et d'en faire le suivi.

Recommandation 4

Que le comité hydrique permanent concernant le Plan Nord détermine les composantes de la structure la plus appropriée pour mettre en œuvre la concertation des acteurs de l'eau et l'élaboration de plans directeurs de l'eau pour le Nord québécois.

Recommandation 5

Impliquer les six organismes de bassins versants (Abitibi-Jamésie, Lac-Saint-Jean, Saguenay, Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Duplessis) dont une partie de leur territoire hydrographique se trouve sur le territoire couvert par le Plan Nord et le ROBVQ au sein de la Table des partenaires sur le Plan Nord et leur fournir les ressources appropriées en ce sens.

3.3 Loi sur le patrimoine culturel

La Loi sur le patrimoine culturel n'est pas incluse parmi les outils législatifs considérés pour le déploiement du Plan Nord. Cette absence s'explique peut-être par son adoption toute récente, en octobre 2011. Cette nouvelle loi a pour objet de « favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ». Elle apporte un élément nouveau remarquable et tout à fait approprié en ce qui concerne le dossier du Plan Nord puisqu'il est désormais possible de faire reconnaître des « paysages culturels patrimoniaux ». Ces paysages se définissent comme suit : « tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire ».

Ce sont les gouvernements locaux qui ont le pouvoir de présenter des demandes afin que le gouvernement québécois reconnaisse un paysage comme étant à caractère culturel patrimonial. Au Nord du Québec, ces pouvoirs sont dévolus aux communautés autochtones Cris et Naskapis du Québec, de même qu'aux communautés autochtones représentées par un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (art. 31, Loi sur le patrimoine culturel). Lorsqu'un paysage est reconnu comme étant à caractère culturel patrimonial, il doit faire l'objet d'un plan de conservation.

Compte tenu de cette nouvelle législation et des paysages grandioses compris dans le Plan Nord, il nous apparaît important que les communautés autochtones soient informées adéquatement et accompagnées afin de leur permettre d'user de leur pouvoir de faire reconnaître certains paysages comme étant à caractère culturel patrimonial et leur permettre de déposer des demandes en ce sens, et ce, avant de déterminer l'utilisation du territoire et de détruire, en totalité ou en partie, certains de ces paysages.

Les organismes de bassins versants existants pourraient, en fonction de modalités à déterminer, collaborer avec les communautés autochtones afin d'élaborer des plans de conservation de ces paysages qui doivent comprendre l'identification du territoire concerné, la description des usages économiques, sociaux et culturels, les mesures de protection et, le cas échéant, de mise en valeur du paysage, éléments qui se trouvent déjà, en partie, dans les plans directeurs de l'eau des organismes de bassins versants.

Recommandation 6

Informier et accompagner les communautés autochtones afin qu'elles déposent des demandes de reconnaissance pour certains paysages culturels patrimoniaux, et ce, avant de déterminer quelle sera l'utilisation définitive du territoire du Plan Nord.

3.4 Politique de croissance verte

À la lecture du document de consultation, nous avons remarqué qu'aucun élément structurant du domaine économique n'était prévu dans le cadre du Plan Nord. Bien sûr, on se rappelle que monsieur Charest annonçait, le 9 mai 2011, qu'« [e]n misant prioritairement sur le développement responsable des ressources naturelles et énergétiques du Nord, ce mégaprojet de 80 milliards de dollars d'investissements publics et privés s'échelonne sur les 25 prochaines années.² » Or, les chiffres impressionnants de ces investissements financiers ne sont pas soutenus par une politique de croissance verte, c'est-à-dire par un plan gouvernemental comprenant des outils législatifs qui permettent de renforcer l'économie du Québec, comme souhaité par le gouvernement, tout en préservant nos ressources.

Pour le gouvernement du Québec, le projet du Plan Nord concrétise « un modèle de développement durable qui permettra la mise en valeur des ressources naturelles dans le respect de l'environnement et des écosystèmes, au profit des populations nordiques et de l'ensemble des Québécois³ » (document de consultation, page viii). Cependant, à la lecture du document de consultation, on constate que ce désir de mettre en œuvre un projet d'envergure ayant des retombées économiques et environnementales n'est pas encadré par une stratégie de « croissance verte » qui permettrait de développer le Nord « autrement ».

Selon l'OCDE, « [u]ne politique de croissance verte consiste à favoriser la croissance économique et le développement tout en veillant à ce que les actifs naturels continuent de fournir les ressources et les services environnementaux sur lesquels repose notre bien-être [...] La croissance verte n'est pas censée se substituer au développement durable, mais doit être considérée comme un volet de celui-ci. Il s'agit d'un concept plus étroit, assorti d'un programme d'action opérationnel qui peut contribuer à un progrès tangible et mesurable à l'interface de l'économie et de l'environnement. L'effort est centré sur la création des conditions nécessaires à l'innovation, à l'investissement et à la concurrence qui peuvent créer de nouvelles sources de croissance économique – sans nuire à la résilience des écosystèmes.⁴ »

² En ligne : <http://www.plq.org/fre/grands-projets/le-plan-nord-13.html>.

³ Document de consultation, page viii.

⁴ OCDE, Vers une croissance verte, 2011.

L'adoption d'une politique de croissance verte par le gouvernement québécois, politique qui joindrait les institutions et ministères à vocations économique et environnementale et ceux responsables des ressources naturelles, ainsi que les organismes paragouvernementaux qui œuvrent dans ces domaines, permettrait de mettre en place les outils politiques nécessaires pour développer le Nord dans une réelle perspective de développement durable et économique. En effet, toujours selon l'OCDE, « [l]es politiques de croissance verte doivent être au cœur de l'action économique et leur formulation doit mobiliser les ministères chargés de la planification centrale, des finances et des différents secteurs, ainsi que les organismes chargés de l'environnement. ⁵»

Recommandation 7

Que le gouvernement du Québec se dote d'une politique de croissance verte qui s'appliquera sur l'ensemble du territoire québécois.

3.5 Application des principes de respect de la capacité de support des bassins versants et de débit réservé écologique

D'emblée, il nous apparaît très clairement que l'unité de gestion doit nécessairement être le bassin versant, puisque les activités et occupations ayant cours sur le territoire conditionnent la qualité de l'eau.

Selon nous, les choix quant à l'utilisation du territoire couvert par le Plan Nord devraient être guidés par la capacité de support des bassins hydrographiques. Le GRIL la définit par rapport aux apports en phosphore, mais ce concept a une portée plus générale qui tient compte de l'ensemble des caractéristiques du bassin versant. Le principe est simple : il s'agit d'« estimer le degré de développement humain pouvant prendre place dans un bassin versant sans mettre en péril la qualité de l'eau du lac [ou de la rivière] récepteur. ⁶»

Bien que le principe soit simple, le calcul de la capacité de support de tous les bassins versants présente un défi majeur, et ce, peu importe le modèle sur lequel se base le calcul. Par exemple, pour établir la quantité maximale de phosphore « acceptable » dans un bassin versant, plusieurs connaissances sont nécessaires sur les entrants, les extrants et le phosphore présent naturellement, avant l'impact des activités anthropiques. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des

⁵ *Ibid.*

⁶ GRIL, *Calcul de la capacité de support en phosphore des lacs: où en sommes-nous?*, avril 2009.

Parcs a participé à certaines études sur ce domaine précis. « Il aborde la question [...] du calcul de la capacité de support avec beaucoup de précautions étant donné l'importance potentielle de leur intégration comme outil d'aide à la décision [...]. Cependant, il s'avère nécessaire d'en déterminer les limites et les conditions d'utilisation, en plus de baliser leur utilisation en aménagement du territoire et comme outil d'aide à la prise de décision.⁷ » Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs se montre donc ouvert à l'utilisation de la capacité de support des bassins versants pour guider les décisions liées à l'aménagement du territoire. Cependant, le document de consultation ne fait pas état de l'utilisation de cet outil d'aide à la décision afin de déterminer quelle sera l'utilisation du territoire du Plan Nord.

Les calculs de la capacité de support des bassins versants permettent « aux décideurs de faire des choix éclairés et faciliteront la mise en place de plans de gestion et de développement qui préservent le mieux possible l'intégrité de nos écosystèmes lacustres (gestion par bassin versant). Ces modèles préconisent la philosophie d'approche prudente (ou principe de précaution) puisqu'ils permettent le développement autour des lacs [et des bassins versants] sans que ceux-ci atteignent un niveau d'eutrophisation inattendu et difficilement réversible.⁸ »

Afin de prendre en considération les besoins des écosystèmes aquatiques en plus des besoins anthropiques, le ROBVQ est d'avis que le concept de débit réservé écologique devrait être utilisé par le gouvernement du Québec lors de l'autorisation de captations d'eau, entre autres par les industries. Ce concept est défini dans la Politique de débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats (MRNF, 1999) comme étant « le débit minimum requis pour maintenir, à un niveau jugé acceptable, les habitats du poisson. Ce degré d'acceptabilité correspond à une quantité et à une qualité suffisantes d'habitats pouvant assurer le déroulement normal des activités biologiques des espèces de poissons qui accomplissent, en tout ou en partie, leur cycle vital dans le ou les tronçons perturbés. » L'application de cette mesure permettrait de prendre en compte les effets cumulatifs des prélèvements effectués à l'intérieur d'un même bassin versant.

Recommandation 8

Qu'une caractérisation du territoire du Plan Nord soit faite afin de déterminer la capacité de support des principaux bassins versants et le débit réservé écologique. Un suivi des principaux lacs et cours d'eau devrait ensuite être maintenu de façon permanente.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

Recommandation 9

Que les décisions quant à l'utilisation du territoire du Plan Nord soient prises en fonction de la capacité de support des bassins versants et du débit réservé écologique pour les cours d'eau visés pour des prélèvements importants par des industries et que tout prélèvement soit interdit sur un cours d'eau où le débit réservé n'aurait pas été préalablement défini ou ne serait pas respecté.

3.6 Concertation publique

Les organismes de bassins versants du Québec mandatés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ont la mission de planifier et d'assurer la mise en œuvre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV) et ont la compétence pour mener la concertation sur différentes thématiques. La concertation va bien au-delà de la simple information et doit, pour mener à l'autonomisation des acteurs, être soutenue tout au long de son déploiement dans le temps. De plus, l'intérêt des acteurs doit être maintenu par diverses activités de participation citoyenne (référence, figure 2. Spectre de la participation citoyenne).

La concertation publique sur certains éléments du projet d'envergure qu'est le Plan Nord nous semble primordiale, notamment pour déterminer les aires protégées. « C'est sur le plan de l'implication que la considération des préoccupations des citoyens et acteurs de l'eau devient plus certaine. En effet, on parle davantage ici d'une démarche de coopération pour un projet partagé, ce qui suggère la prise en compte des intérêts de tous les participants. On vise d'ailleurs à ce stade un bénéfice mutuel (gagnant-gagnant) qui assure une plus grande prise en charge du projet par les parties prenantes.⁹ »

Selon nous, ces consultations doivent s'ancrer dans une démarche de collaboration et aller au-delà de la simple information. « Dans le cadre de l'implication, il y a une réelle volonté de réaliser le projet de façon partagée, ce pourquoi il doit y avoir présence d'échanges directs avec les acteurs et les citoyens tout au long du processus. Bien que la décision finale ne revienne pas à l'ensemble des parties prenantes, celles-ci ont tout de même la possibilité de l'influencer de façon significative.¹⁰ »

L'approche participative citoyenne est un des fondements de la GIEBV. Par conséquent, la désignation de territoires pour la conservation, en tenant compte des intérêts, des besoins hydriques et des usages de l'eau par les communautés, nous semble tout indiquée.

⁹ ROBVQ, *Boîte à outils sur la participation citoyenne*, 2011.

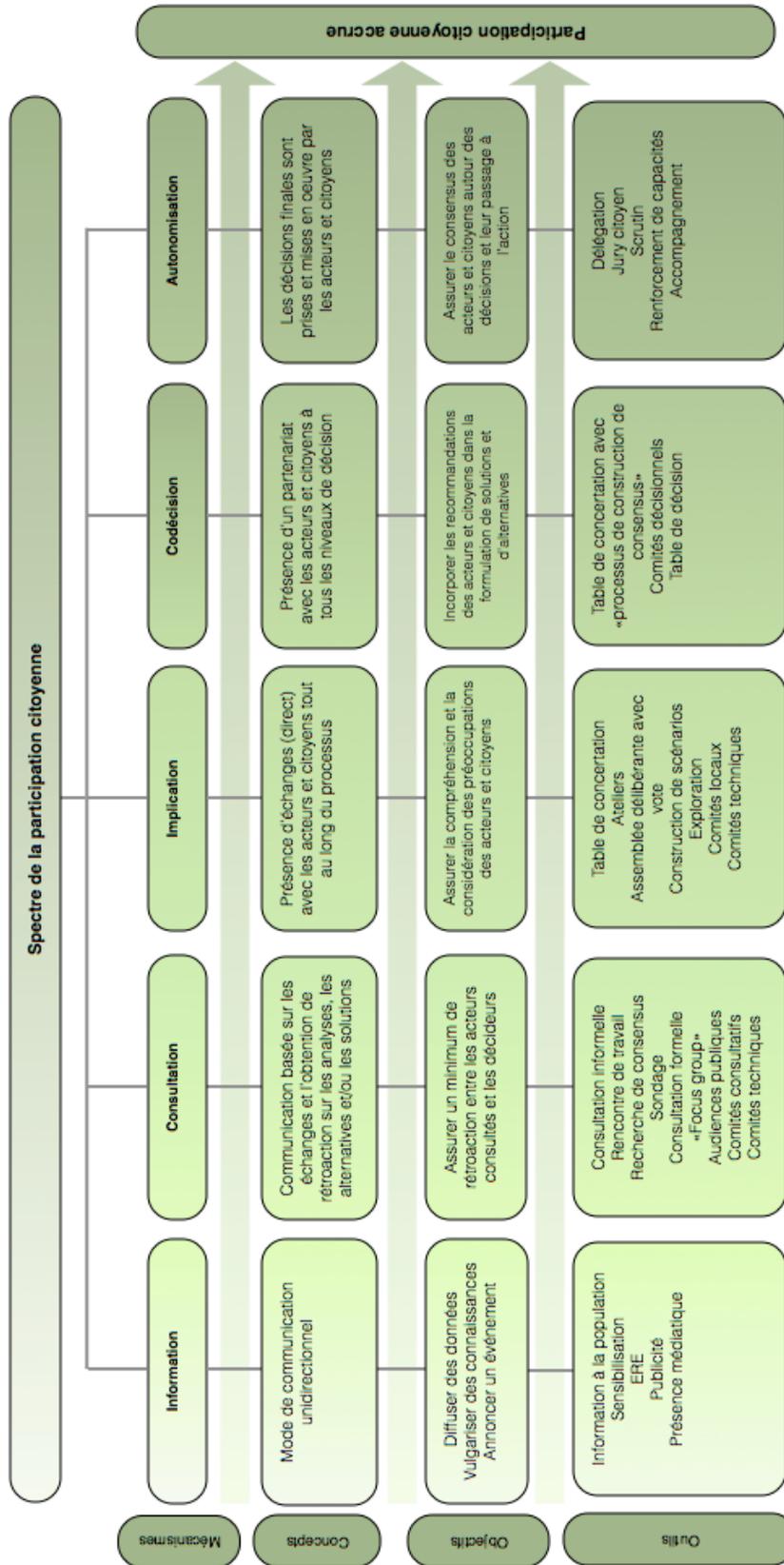
¹⁰ *Ibid.*

La stratégie de désignation des réserves aquatiques devrait se faire par le moyen d'une arène de communication et permettre une véritable participation citoyenne. Il nous apparaît pertinent que les intérêts citoyens relativement à la préservation d'écosystèmes aquatiques patrimoniaux puissent être considérés. « La concertation met l'accent sur les enjeux d'un projet, non sur des positions, et tente de satisfaire les intérêts respectifs des partenaires. Pour ce faire, il est important de traiter séparément les questions de personnes et l'enjeu. La table de concertation devra donc se présenter comme une arène de communication propice aux échanges constructifs et à la mise en place d'une relation de confiance entre les participants.¹¹ »

Dans certaines régions du Québec, notamment au Lac-Saint-Jean, territoire touché en partie par le Plan Nord, il existe déjà des tables régionales sur les aires protégées. Évidemment, nous proposons que la concertation au sujet des aires protégées se fasse par l'entremise de ces tables de concertation, lorsqu'elles existent déjà.

¹¹ *Ibid.*

Figure 2: Spectre de la participation citoyenne.



Recommandation 10

Que les OBV se trouvant sur le territoire couvert par le Plan Nord soient mis à contribution pour prendre en considération les préoccupations et les intérêts des citoyens lors de la désignation d'aires protégées. Une démarche cartographique interactive avec les citoyens, les communautés et les organismes pourrait être envisagée.

Recommandation 11

Que la désignation des réserves aquatiques se fasse dans une perspective de concertation de tous les acteurs, que ce soit par l'entremise des OBV, des tables sur les aires protégées ou de toute autre table existante permettant une concertation réelle de l'ensemble des intervenants du milieu.

4. Éléments techniques

Cette portion technique de notre mémoire concerne la détermination des aires protégées et leur catégorie. Les réserves de capital nature suggérées dans le cadre de cette consultation ne peuvent, selon nous, protéger adéquatement le territoire et ce pour plusieurs raisons, notamment pour leur caractère non permanent. C'est pourquoi nous proposons que le gouvernement accorde des statuts d'aires protégées de catégories III, comme c'est le cas actuellement, mais également de catégories IV, V et VI.

4.1 Les aires protégées

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le but premier d'une aire protégée est la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. Dans cette optique, la quantité et la qualité de l'approvisionnement en eau sont des facteurs importants qui contribuent à la préservation de la biodiversité, autant aquatique que terrestre. De plus, la présence et la qualité de l'eau sont souvent des facteurs qui affectent la valeur accordée à un paysage sur les plans récréotouristique et socioculturel. Pour ces raisons, la quantité et la qualité de l'eau doivent faire partie des considérations retenues lors de la planification des aires protégées.

4.1.1 Respect des limites des bassins versants

Présentement, l'établissement des aires protégées respecte rarement l'unité hydrographique de base qu'est le bassin versant et ne les protège pas en entier. De plus, les eaux souterraines étant très peu étudiées au Québec, elles ne sont pas prises en compte dans la détermination des limites d'aires protégées, malgré le fait que leur quantité et leur qualité puissent affecter l'approvisionnement des plans d'eau de l'aire protégée.

Constat : Les aires protégées ne correspondent pas au territoire des bassins versants.

Le ROBVQ est d'avis que les nouvelles aires protégées devraient correspondre aux limites naturelles des bassins versants. Cependant, compte tenu de l'étendue du territoire nordique et des limites que cela imposerait, nous invitons le gouvernement à considérer les catégories d'aires protégées IV, V et VI. La catégorie VI nous semble tout indiquée puisqu'elle se définit comme suit: « Les aires protégées de la catégorie VI préservent des écosystèmes et des habitats, ainsi que les valeurs culturelles et les systèmes de gestion des ressources naturelles traditionnelles qui y sont associés. Elles sont généralement vastes, et la plus grande partie de leur superficie présente des conditions naturelles; une certaine proportion y est soumise à une gestion durable des ressources naturelles; et une utilisation modérée des ressources naturelles, non industrielle et compatible avec la conservation de la nature, y est considérée comme l'un des objectifs principaux de l'aire.¹² »

En ce qui a trait aux aires existantes, le ROBVQ est d'avis que le gouvernement devrait envisager de les agrandir pour y intégrer leur aire d'alimentation, soit les bassins versants situés en amont.

Recommandation 13

Délimiter les nouvelles aires protégées en fonction des bassins versants et considérer les catégories d'aires protégées IV, V et VI.

Recommandation 14

Que le gouvernement considère la possibilité d'agrandir les aires protégées existantes afin d'y intégrer leur aire d'alimentation.

4.1.2 Aires protégées de catégorie 1a: réserves naturelles intégrales

Les grands bassins versants vierges sont rares à l'échelle de la planète. Les domaines bioclimatiques boréaux et arctiques sont pratiquement les derniers à présenter des bassins versants complets vierges, dont le Canada est un des derniers fiduciaires. La conservation de grands bassins versants est préoccupante puisque, à ce jour, on estime que 77 % des eaux des 139 plus grandes rivières du Canada, des États-Unis, de l'Europe et de la Russie sont fortement ou modérément affectées par des modifications anthropiques du régime des eaux (Dynesius et Nilsson, 1994). Au Québec, le Plan Nord s'intéresse au développement de cette zone nordique.

¹² UICN, *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, 2008

À l'amorce du déploiement du Plan Nord, l'importance de conserver un témoin complet d'un ou de plusieurs grands bassins versants vierges et de leur hydrosystème en état d'équilibre tels qu'ils existent actuellement dans le Nord se positionne sur les plans scientifique, économique et social.

D'un point de vue scientifique, soustraire de tels bassins versants au développement est à la base de nombreux besoins de connaissances fondamentales. De plus, la préservation de l'intégrité écologique de bassins versants complets permettra le maintien d'un état de référence sur une portion du territoire. Ce territoire témoin permettra la bonne gestion des activités anthropiques sur les autres bassins versants non protégés.

En ce qui a trait à l'économie, la protection de bassins versants complets pour les domaines bioclimatiques boréal et arctique est essentielle à la poursuite du développement technologique issu de diverses disciplines (pharmacologie, chimie biologique, biomimétisme). En effet, d'énormes stocks d'une grande diversité biologique risquent de disparaître, alors même que la science apprend à tirer profit de la variabilité génétique naturelle. Ce constat est d'autant plus accablant pour les organismes aquatiques, puisque le taux d'extinction futur de la faune d'eau douce est estimé à près de cinq fois celui de la faune terrestre et à trois fois celui des mammifères marins des littoraux (Ricciardi et Rasmussen, 1999).

Du point de vue social, le bénéfice tiré actuellement par les populations pouvant apprécier le caractère intact de ces grands territoires ne doit pas être compromis par le développement anticipé par le Plan Nord. Le gouvernement a la responsabilité de léguer ce patrimoine aux générations futures, devoir qui s'inscrit dans la définition même du développement durable. De plus, la préservation de bassins versants constituant un vaste réservoir d'eau potable représente un enjeu de plus en plus important. Si le Québec peut se réjouir d'être fiduciaire de 3 % de l'eau douce renouvelable de la planète, il a également la responsabilité de sa gestion.

L'identification des grands bassins versants vierges devrait être réalisée selon des critères qui permettent de cibler ceux dont les activités industrielles et l'urbanisation sont demeurées minimales et dont les projections de développement sont actuellement faibles. L'activité industrielle dans le Nord est principalement liée aux secteurs minier, hydroélectrique et forestier. Pour l'ensemble des éléments anthropiques présents, une pondération établie selon la position dans le bassin versant pourrait être envisagée, tenant compte qu'une activité à l'amont du bassin versant affecte une plus grande partie du bassin versant qu'une activité à l'aval. La démarche pourrait également prévoir une pondération selon le type d'activité.

Recommandation 15

Pour des raisons scientifiques, économiques et sociales, accorder le statut d'aire protégée de catégorie 1a : réserve naturelle intégrale à un ou plusieurs grands bassins versants vierges de tout développement. Les bassins choisis figurent parmi ceux dont les activités industrielles et l'urbanisation sont demeurées au minimum, afin de conserver l'intégralité d'hydrosystèmes nordiques en état d'équilibre naturel.

4.2 Aires protégées d'applications spéciales

Il existe des applications spéciales des aires protégées, dans le cadre du Plan Nord, nous commentons les aires protégées aquatiques projetées et proposons d'ajouter des aires protégées des milieux côtiers.

4.2.1 Aires protégées aquatiques

Malgré la fierté québécoise éprouvée à l'égard de nos grandes rivières et nombreux lacs, les réserves aquatiques actuelles et projetées ne représentent actuellement que 4,7 % des aires protégées au Québec, et 4,2 %, des aires protégées se trouvant sur le territoire du Plan Nord.

Toutefois, les milieux riverains sont les habitats les plus diversifiés, dynamiques et complexes des milieux terrestres (Naiman et al., 1993), et les milieux aquatiques font partie des écosystèmes sur lesquels s'exerce la plus grande pression anthropique, non seulement au Québec, mais à l'échelle planétaire. Des milieux humides sont remblayés pour le développement domiciliaire, les rivières sont harnachées pour produire de l'énergie, l'eau des nappes souterraines est pompée pour alimenter les populations, les ressources halieutiques, les égouts municipaux et les eaux industrielles sont rejetés dans les lacs et cours d'eau, etc. Dans l'optique où le MDDEP vise à constituer des aires protégées sur 12 % de la superficie du territoire couvert par le Plan Nord en aires protégées d'ici 2015, de nouvelles réserves aquatiques pourraient être créées.

Selon le ROBVQ, les aires protégées aquatiques devraient être plus nombreuses et comprendre les bassins versants minimaux. « Un bassin versant minimal correspond au bassin de drainage qui s'écoule vers un plan d'eau situé en aval et est limité en amont au point le plus haut du bassin ou à la décharge d'un lac qui remplirait le rôle de bassin de sédimentation.¹³ ». De plus, les aires protégées aquatiques devraient être rendues définitives plus rapidement. La réserve aquatique de l'Ashuapmushuan a, encore aujourd'hui, le statut de « réserve aquatique projetée », et ce, malgré les recommandations favorables du BAPE émises en 2004.

¹³ BAPE, *Portrait de la région administrative de la Côte-Nord*.

Recommandation 16

Que le gouvernement détermine un plus grand nombre d'aires protégées aquatiques et qu'il y inclue les bassins versants minimaux.

4.2.2 Aires protégées des milieux côtiers et marins

Sur le territoire couvert par le Plan Nord, la plupart des centres urbanisés se trouvent à proximité du milieu marin, qu'il s'agisse de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, à l'est, ou de la Baie James, de la Baie d'Hudson et de la Baie d'Ungava, au nord. La façade maritime revêt une importance économique (transport maritime, pêche, tourisme), sociale (loisirs, sentiment d'appartenance) et environnementale (aire de reproduction de nombreuses espèces de poissons, plusieurs zones d'importance pour la conservation des oiseaux, etc.). Pourtant, il y a un seul parc marin au Québec et il se trouve à l'extérieur du territoire couvert par le Plan Nord. La superficie des autres types d'aires protégées en milieu marin, comme les colonies d'oiseaux en falaise, sur une île ou une presqu'île, les héronnières et les aires de concentration d'oiseaux aquatiques, est faible.

Constat : Les milieux côtiers et marins protégés n'occupent qu'une très petite partie du territoire.

Dans le cadre du Plan Nord, le milieu marin ne devrait donc pas être oublié dans la mise en place d'aires protégées. La préoccupation de protéger des milieux côtiers et marins se reflète dans les objectifs de la Convention sur la biodiversité, signée à Nagoya, en 2010. Cette convention vise non seulement la protection de 17 % des milieux terrestres pour 2020, mais également 10 % des milieux côtiers et marins. Afin d'atteindre cet objectif, il y a urgence d'agir pour la planification et la mise en place d'aires marines protégées au Québec et sur le territoire couvert par le Plan Nord, et ainsi remplir nos obligations internationales à l'égard de préservation de la biodiversité. Un modèle de partenariat fédéral-provincial, comme celui en vigueur pour le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, pourrait être étudié.

Recommandation 17

Pour remplir les objectifs de la Convention sur la biodiversité, protéger 10 % des milieux côtiers et marins du Plan Nord d'ici 2020.

4.3 Les critères à considérer pour déterminer les aires protégées

Plusieurs critères sont nécessaires pour déterminer les aires protégées en fonction de leur catégorie. La littérature est abondante et très complète sur le sujet. Aussi, l'objectif de cette section est de souligner certains critères qui nous apparaissent essentiels à considérer qu'importent les catégories d'aires protégées mises en place.

4.3.1 *La géodiversité fluviale et des rivières comme critère de sélection des aires à protéger*

La stratégie québécoise sur les aires protégées est relativement complète pour la détermination des écosystèmes terrestres les plus intéressants des points de vue de la géodiversité¹⁴ et de la biodiversité. En revanche, elle n'intègre pas d'analyse des composantes fluviales, comme les cascades, méandres, seuils-mouille, chutes ou rapides (Lemelin, 2005). En conséquence, la diversité fluviale est actuellement peu documentée et peu prise en compte.

Constat : La géodiversité fluviale n'est pas utilisée comme critère pour la détermination des aires protégées.

Pourtant, la géodiversité fluviale et des rivières constitue un aspect d'intérêt pour la conservation et la mise en valeur, au même titre que la géodiversité terrestre et la biodiversité. D'ailleurs, plusieurs parcs nationaux québécois et canadiens mettent en valeur leur géodiversité fluviale en exploitant les aspects esthétiques ou éducatifs de composantes ou de processus fluviaux tels que des chutes ou la migration latérale de méandres. De plus, une forte biodiversité est souvent retrouvée dans les lieux à forte géodiversité. Cette concordance s'explique par la relation étroite entre les processus géologiques ou géomorphologiques et biologiques (Brilha, 2002; Pemberton, 2008; Cañadas, 2007).

Enfin, les bassins versants situés sur le territoire couvert par le Plan Nord présentent une variété de morphologies et composantes fluviales distinctes. Une approche scientifique de caractérisation de la géodiversité fluviale et des rivières permettrait de répertorier cette diversité entre bassins versants et de cibler les rivières où elle est la plus intéressante.

Recommandation 18

Intégrer des notions de géodiversité fluviale et des rivières dans la détermination des aires protégées.

4.3.2 *Les services écologiques comme critère de sélection des aires à protéger*

Les services que procurent les écosystèmes correspondent aux bénéfices que les humains en tirent. Ces services se répartissent en quatre catégories : les services d'approvisionnement (eau potable, nourriture, combustible), de régulation (traitement

¹⁴ Géodiversité : Étendue ou diversité des éléments, assemblages, systèmes et processus géologiques (roche-mère), géomorphologiques (paysage) et pédologiques (sol).

des maladies, régulation du climat), ontogéniques (développement du système immunitaire) et socioculturels (spiritualité, plaisirs récréatifs).

Plusieurs situations de perte d'usage de la ressource en eau se soldent par de grandes dépenses dans le but de rétablir l'usage perdu. La communauté autochtone de Kashechewan, en Ontario, a subi une contamination aiguë de sa réserve en eau potable par la bactérie *E. coli*, ce qui a forcé le déménagement de la communauté. En Basse-Côte-Nord, quelques petits villages, comme celui de Harrington Harbour, ne sont pas reliés à un réseau d'aqueduc. Les habitants de cette petite île doivent payer davantage pour s'approvisionner individuellement en eau potable. Le village de Blanc-Sablon est rationné en eau à certains moments de l'année à cause d'infiltrations d'eau salée lors de grandes marées.

Sur le territoire couvert par le Plan Nord, certains services écologiques revêtent plus d'importance pour les populations locales, qui en sont plus dépendantes qu'ailleurs au Québec. Par exemple, la pêche alimentaire est une pratique traditionnelle très importante pour les communautés autochtones. Aussi, la récolte de bois pour combustible et matériel d'œuvre est de première nécessité.

Dans l'optique où 50 % du territoire couvert par le Plan Nord seront protégés, les bassins versants qui fournissent les services écologiques les plus importants devraient être favorisés. Dans le cas de l'approvisionnement en eau potable, les bassins versants alimentant les communautés ne sont pas protégés en entier. Bien que des services écologiques de régulation assurent la qualité de l'eau en amont des prises d'eau où les milieux humides, la végétation et le sol filtrent les contaminants, toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou d'occupation des sols peuvent affecter directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Recommandation 19

Impliquer les scientifiques et les populations autochtones afin de cibler les bassins versants fournissant le plus de services écologiques socioculturels et faire en sorte que les bassins versants obtiennent le statut d'aire protégée de catégorie IV, V ou VI.

4.4 Récolte forestière

Il est déterminé par le Plan Nord que l'exploitation forestière à l'intérieur des réserves de capital nature serait permise si elle n'occasionne pas de pertes importantes aux écosystèmes et à la biodiversité. Au Québec, les titulaires des permis d'intervention forestière en territoire public doivent se conformer au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI), édicté en vertu de la Loi sur les forêts. Ce règlement encadre l'ensemble, sinon la plupart des opérations forestières

afin de protéger les ressources du milieu forestier, incluant l'eau, et contribuer à l'aménagement durable des forêts. De plus, le futur Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État devrait bonifier les exigences environnementales des opérations forestières.

Le gouvernement est en voie d'adopter le Règlement sur l'aménagement durable des forêts assujéti à la Stratégie d'aménagement durable des forêts. Dans le cadre des consultations sur ces deux outils d'aménagement, le ROBVQ a formulé 29 recommandations, en collaboration avec l'ensemble de ses membres. Ces recommandations s'appliquent à la récolte forestière du Plan Nord, et portent notamment sur la protection de 50 % des aires d'équivalence de coupe. Nous invitons donc les lecteurs consulter le mémoire du ROBVQ sur l'aménagement durable des forêts publié en janvier 2011, en annexe.

4.5 Exploration minière

Il est déterminé par le Plan Nord que l'exploration minière à l'intérieur des réserves de capital nature serait permise si elle n'entraîne pas d'impacts importants sur la biodiversité. Comme les effets environnementaux de l'exploration minière sont beaucoup moins étudiés scientifiquement que les activités d'exploitation, il est difficile de déterminer si leur effet sur la biodiversité est notable.

Constat : Diverses activités d'exploration minière seront autorisées dans les réserves de capital nature.

Néanmoins, de nombreuses activités liées à l'exploration exercent bel et bien des impacts environnementaux sans nécessairement affecter de façon importante la biodiversité. D'ailleurs, plusieurs de ces activités nécessitent un certificat d'autorisation émis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement : creusage de tranchées, excavation et décapage d'envergure, fonçage de rampe d'accès et de puits, dénoyage d'anciennes mines, aménagement d'une halde de stériles ou de minerai, construction de chemins et établissement de campements. D'autres activités d'exploration pouvant potentiellement affecter l'environnement à moindre échelle ne sont pas soumises à une autorisation environnementale : coupe de ligne, levés géophysiques, géologiques ou géochimiques et forages en milieu humide ou terrestre.

L'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs a établi le Cadre d'exploration minière responsable *e3 Plus* visant à aider les promoteurs à améliorer leur rendement sur les plans social et environnemental ainsi que sur le plan de la santé et de la sécurité. En ce qui concerne la protection de l'eau, on y encourage l'emploi de pratiques de gestion environnementale telles que le contrôle de son utilisation, la conservation des habitats aquatiques et la prévention de l'érosion. Le Code de

pratiques écologiques pour les mines de métaux d'Environnement Canada recommande également des pratiques de gestion environnementales associées à de nombreuses préoccupations touchant spécifiquement la protection de l'eau. Par exemple, il est recommandé de protéger les populations de poissons en limitant les prises d'eau domestiques et de forage à 10 % du débit d'étiage, d'utiliser des dispositifs de lutte contre l'érosion, de contenir et de décanter les boues de forage, de prélever et de traiter les lixiviats de métaux, de recenser et d'évaluer les produits chimiques utilisés pour les essais de traitement, de limiter l'exposition à l'air des minéraux sulfurés, d'interdire l'injection d'eau non traitée dans les trous de forage, d'étanchéifier les trous de forage des aquifères et les obturer en surface. Cependant, ces guides de bonnes pratiques de gestion environnementale ne s'appliquent que sur une base volontaire et n'ont pas force de loi.

Recommandation 20

Rendre obligatoire le respect du cadre d'exploration minière responsable e3 *Plus* et du code de pratiques écologiques pour les mines de métaux d'Environnement Canada sur l'ensemble du territoire projeté du Plan Nord.

5. Conclusion

Ayant le souci de favoriser la gouvernance de l'eau dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans une perspective de développement durable, le ROBVQ juge les recommandations présentées dans ce mémoire adéquates et réalistes puisqu'elles se basent sur la législation québécoise en vigueur, la protection de l'environnement et la concertation des gens du milieu.

Les recommandations qui nous semblent prioritaires traitent particulièrement de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant, de la prise en compte de la capacité de support du milieu et de l'implantation d'aires protégées de catégories IV, V et VI en remplacement des réserves de capital nature tel que suggérées. La participation des acteurs de l'eau dans les processus décisionnels et la contribution des OBV se trouvant déjà sur le territoire couvert par le Plan Nord permettront de tenir compte des spécificités du milieu, ce qui est permis en vertu de l'article 14 de la Loi. Dans cette même logique, la gestion de l'eau par bassin versant est selon nous, un incontournable, puisque les activités et occupations ayant cours sur le territoire conditionnent la qualité de l'eau. Finalement, la création d'aires protégées à statut permanent et respectant les limites des bassins hydrographiques naturelles

correspond, en vertu de la Loi, à la méthode la plus efficace et durable afin d'assurer la protection et la pérennité de la ressource en eau du Québec.

Malgré les nombreux points à l'étude dans le cadre de cette concertation, il nous semble important de mentionner que le document de travail déposé par le gouvernement ne fait pas état de nos préoccupations concernant les changements climatiques et leurs conséquences probables sur le territoire du Plan Nord. Il nous apparaît essentiel de tenir compte, dès maintenant, de la répercussion possible de ces changements, dont beaucoup seront d'ordre hydrique, pour le développement du projet du Plan Nord. Dans cette optique, le ROBVQ et les OBV du Québec souhaitent donc réitérer leur intérêt à travailler en collaboration avec le gouvernement du Québec, les industries et les autres acteurs du territoire pour encadrer adéquatement le développement et l'exploitation des ressources naturelles du Nord québécois.

Références

ASSOCIATION CANADIENNE DES PROSPECTEURS ET ENTREPRENEURS (2009). *e3 Plus. Trousse d'outils électroniques d'excellence en gérance environnementale (EGE). Version-01*, 290 p.

[Consulté au www.pdac.ca/e3plus/french/toolkits/es/pdf/e3plus-environmental-stewardship-full.pdf, le 27 octobre 2011.]

BAPE, *Portrait de la région administrative de la Côte-Nord*. [Consulté au http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/8reserves_cote-nord/documents/PR1_3.pdf, le 8 novembre 2011.], 19 p.

BRILHA, José (2002). "Geoconservation and Protected Areas", dans *Environmental Conservation*, Foundation for Environmental Conservation, vol. 29, n° 3, p. 273–276.

DUDLEY, N. (Éditeur) (2008). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland, Suisse : UICN. x +96pp.

DYNESIUS, M. et C. NILSSON (1994). "Fragmentation and Flow Regulation of River Systems in the Northern Third of the World", dans *Science*, vol. 266, n° 5186, p. 753-762.

GRIL (2009). *Calcul de la capacité de support en phosphore des lacs: où en sommes-nous?*, p. 2-5.

LANGÉVIN, R. et A. P. PLAMONDON (2004). *Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse*, Gouvernement du Québec. Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'Environnement forestier et Université Laval, Faculté de foresterie et de géomatique, 24 p.

LEMELIN, L. V et M. DARVEAU (2005). *Analyse de la prise en compte des hydrosystèmes de la forêt boréale par la Stratégie québécoise sur les aires protégées*, rapport technique n° Q2005-4, Canards Illimités - Québec, Québec, 74 p.

LIMOGES, B. (2009). « Biodiversité. Services écologiques et bien-être humain », dans *Le naturiste canadien*, vol. 133, n° 2.

NAIMAN, R. J., H. DÉCAMPS et M. POLLOCK (1993). "The Role of Riparian Corridors in Maintaining Regional Biodiversity", dans *Ecological Applications*, 3, p. 209-212.

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN et SANTÉ CANADA (1997), *Rassembler nos forces : le plan d'action du Canada pour les questions autochtones*, p. 26-27

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2004). *L'eau au Québec : une ressource à protéger*.

[Consulté au www.mddep.gouv.qc.ca/eau/inter.htm, le 23 octobre 2011].

OCDE (2011). *Vers une croissance verte*. [Consulté au <http://www.oecd.org/dataoecd/37/49/48224700.pdf>, le 8 novembre 2011].

PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC (2011). «Nos grands projets». [Consulté au <http://www.plq.org/fre/grands-projets/le-plan-nord-13.html>, le 8 novembre 2011].

PLAMONDON, A. P. (2004). *La récolte forestière et les débits de pointe. État des connaissances sur la prévision des augmentations des pointes, le concept de l'aire équivalente de coupe acceptable et les taux régressifs des effets de la coupe sur les débits de pointe*, Gouvernement du Québec, Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Direction de l'Environnement forestier et Université Laval, Faculté de foresterie et de géomatique, 236 p.

PEMBERTON, Michael (consulté en 2008). *Conserving Geodiversity, The Importance of valuing our geological heritage*, Tasmanian Parks and Wildlife Service.

RICCIARDI, A. et J. B. RASMUSSEN (1999). "Extinction rates of North American freshwater fauna", dans *Conservation Biology*, vol.13, n° 5, p. 1220-1222.

ROBVQ (2011). *Boîte à outils sur la participation citoyenne*. [Consulté au http://robvq.qc.ca/guides/consultation_publique/participation_et_acceptabilite, le 8 novembre 2011].

SERRANO CAÑADAS, E. et RUIZ FLAÑO, P. (2007). Geodiversity Concept, Assessment and Territorial, dans *Territorial application*, Department of Geography University of Valladolid, Boletín de la A.G.E., n° 45.

SHARPLES, C. (2002). *Concepts and Principles of Geoconservation*, publication électronique offerte sur le site Internet Tasmanian Parks & Wildlife Service website.

Tremblay, Y. et al. (2008). "Rainfall peak flow response to clearcutting 50% of three small watersheds in a boreal forest, Montmorency Forest, Québec", dans *Journal of Hydrology*, n° 352, p. 67-76.

TREMBLAY, Y. et al. (2009). "Changes in stream water quality due to logging of the boreal forest in the Montmorency Forest", dans *Hydrological Processes*, Québec, n°23. p. 764-776.



ROBVQ
Regroupement des Organismes
de Bassins Versants du Québec

